

Ministère de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains,

Arrêté ministériel n° 143/CAB/MIN/JGS&DH/2016 du 30 novembre 2016 portant nomination d'un Coordonnateur de la cellule technique de lutte contre l'impunité.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant modification de certaines disposition de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article premier, point B, n° 5 a ;

Vu le Décret n° 09/23 du 18 mai 2009 portant création de cellules techniques au Cabinet du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains, spécialement en ses articles 1^{er}, 3 et 4 ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 017/CAB/MIN/JGS&DH/2015 du 09 avril 2015 portant nomination des membres de la cellule technique de lutte contre l'impunité spécialement en ce qui concerne le poste de Coordonnateur de la cellule;

Vu l'Arrêté ministériel n° 092/CAB/MIN/JGS&DH/2016 du 08 août 2016 portant révocation de Madame le Coordonnateur de la cellule technique de lutte contre l'impunité ;

Qu'il échet dès lors de procéder à son remplacement;

Vu l'urgence et la nécessité;

ARRETE

Article 1

Est nommé en qualité de Coordonnateur de la cellule technique de lutte contre l'impunité, Monsieur Mawete Fakana Fidèle;

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 novembre 2016

Alexis Thambwe-Mwamba

Ministère de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains,

Arrêté ministériel n° 144/CAB/MIN/JGS&DH/2016 du 1^{er} décembre 2016 portant intégration des consultants nationaux dans la Commission chargée de la défense des intérêts de la République Démocratique du Congo dans la deuxième phase de la procédure devant la Cour Internationale de Justice relative à la fixation du montant de la réparation due par l'Ouganda suite à ses activités armées sur le territoire congolais

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains,

Vu l'Arrêté ministériel n° 049/CAB/MIN/JGS&DH/2015 du 19 décembre 2015 portant création d'une commission chargée de la défense des intérêts de la République Démocratique du Congo dans la deuxième phase de la procédure devant la Cour Internationale de Justice relative à la fixation du montant de réparation due par l'Ouganda;

Vu l'apport fort appréciable de différents consultants nationaux sollicités à l'occasion par les experts nationaux dans le processus d'évaluation de divers préjudices macro-économiques et environnementaux résultants des activités armées de l'Ouganda sur le territoire congolais pendant la période concernée ;

Vu le dépôt effectif du mémoire en indemnisation et ses annexes de la République Démocratique du Congo au greffe de la Cour Internationale de Justice depuis la date du 26 septembre 2016 ;

- Vu la tenue de l'audience de procédure du 22 novembre 2016 sous les auspices du président de la Cour de céans et surtout la décision attendue sur les délais nécessaires à accorder aux parties pour pouvoir répliquer aux différents mémoires échangés à l'occasion en vertu du principe du contradictoire;
- Vu par ailleurs la volonté des parties de reprendre

les négociations et considérant le rôle important que pourront jouer les consultants nationaux dans cette phase, et le cas échéant, dans la poursuite de la procédure ad hoc où il y aura d'abord la préparation du mémoire en réplique et ensuite la soutenance en audience publique des dires et moyens en évaluation de la République Démocratique du Congo;

Vu dès lors la nécessité de formaliser la collaboration avec les différents Consultants nationaux;

ARRETE

Article 1

Sont intégrés en conséquence, en qualité de Consultants nationaux, dans la Commission ad hoc République Démocratique du Congo c/ Ouganda les personnes - ressources ci-après identifiées:

1. Professeur Justin Okana N'siawi Lebun, Chargé des évaluations macro-économiques et connexes;
2. Professeur Dieudonné Mosibono Eyul, Chargé des évaluations environnementales et connexes.

Article 2

Etant devenus membres à part entière de la Commission ad hoc, la situation administrative et financière desdits Consultants nationaux est régie conformément aux dispositions de l'Arrêté ministériel n° 049/CAB/MIN/JGS&DH/2015 du 19 décembre 2015 évoqué supra.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 1^{er} décembre 2016

Alexis Thambwe-Mwamba

Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Initiation à la Nouvelle Citoyenneté,

Arrêté ministériel n° MINEPS-INC/CABMIN/0453/2016 du 11 novembre 2016 confiant à l'Asbl « Eglise Unie des Adventistes du 7^e Jour » le mandat de gestion des Etablissements publics d'enseignement maternel, primaire et secondaire

Le Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Initiation à la Nouvelle Citoyenneté,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 43, 45, 90 et

93 ;

Vu la Loi-cadre n°14/004 du 11 février 2014 de l'Enseignement national, spécialement les articles 45, 56, 57, 58 et 59 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres telle que modifiée et complétée à ce jour par l'Ordonnance n°15/075 du 15 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu le Décret-loi n°196 du 29 janvier 1999 portant réglementation des Associations sans but lucratif et des Etablissements d'utilité publique;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères;

Vu la Convention de gestion des écoles nationales du 26 février 1977 entre la République Démocratique du Congo et les Eglises du Congo;

Considérant le partenariat comme orientation, stratégie et mode de gestion du système éducatif;

Considérant la nécessité;

L'Inspecteur général de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel entendu;

Sur proposition du Secrétaire général à l'Enseignement Primaire, Secondaire et Initiation à la Nouvelle Citoyenneté,

ARRETE

Article 1

Est confié à l'Asbl « Eglise Unie des Adventistes du 7^e Jour », le mandat de gestion des établissements publics définis et repris dans la liste annexée au présent Arrêté.

Article 2

La gestion dont question à l'article 1^{er} précédent porte sur:

1. l'organisation interne des établissements ainsi que l'organisation de la vie sociale des élèves en milieux éducatifs;
2. le fonctionnement administratif des établissements selon les règlements généraux de l'Enseignement national;
3. les mouvements et la gestion des ressources humaines œuvrant au sein des établissements;